



*Selon les conditions générales d'utilisation du site et les dispositions contractuelles en vigueur.

La plupart des informations demandées sont obligatoires, notamment lorsqu'elles n'ont jamais été communiquées, et conditionnent la réalisation de l'opération. Le GIE Afer se réserve le droit de demander tout(e) information ou document complémentaire.

1 LE DONATEUR (la personne qui donne)

M. Mme Mlle

Nom de naissance :

Nom marital : Prénom :

Né(e) le : Commune : Dépt :

Adresse :

Code postal : Commune :

Lien de parenté avec le donataire : Père/mère Grand-parent/petit-enfant Autre. A préciser :

2 LE DONATAIRE (la personne qui reçoit le don)

M. Mme Mlle

Nom de naissance :

Nom marital : Prénom :

Né(e) le : Commune : Dépt :

Adresse :

Code postal : Commune :

3 LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DU DONATAIRE

M. Mme Mlle

Nom de naissance :

Nom marital : Prénom :

Né(e) le : Commune : Dépt :

Adresse :

Code postal : Commune :

Agissant en qualité de :

Père et mère Tuteur (joindre la copie de l'ordonnance du juge des tutelles) Père ou mère

Le présent pacte adjoint a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles a été préalablement consenti le don manuel effectué le pour un montant de euros.

Ce don manuel a été consenti sous les conditions essentielles et déterminantes suivantes, acceptées par le donataire.

Article 1. Emploi des sommes données

La somme, objet du don manuel, sera investie sur une adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie Afer, par le donataire, selon la répartition entre les supports financiers prévue sur le bulletin d'adhésion.

Article 2. Inaliénabilité des sommes données

2.1. Le donataire ne pourra effectuer les opérations

- de rachat, d'avance⁽¹⁾, d'arbitrage ou de mise en garantie de l'adhésion Afer,
- d'arbitrage entre les différents volets

avant la date de son ^{ème} anniversaire qu'avec l'accord écrit du donateur

La présente clause d'inaliénabilité temporaire, dans les limites de l'article 900-1 du Code Civil, ci-après reproduit, est prescrite dans le souci d'éviter toute dilapidation des capitaux objets du don manuel, eu égard à leur liquidité et à l'âge du donataire. Elle vise la préservation des intérêts du donataire.

(1) d'avance : Il est rappelé que l'avance requiert l'accord préalable du juge des tutelles lorsque l'adhérent est mineur.



2.2. En cas de précédés du donateur avant le terme de la période d'inaliénabilité, les opérations précédemment visées pourront être demandées (cocher votre choix)

avec l'accord écrit de la personne désignée ci-après

M. Mme Mlle

Nom de naissance :

Nom marital : Prénom :

Né(e) le : Commune : Dépt :

Adresse :

Code postal : Commune :

En cas de précédés de cette personne avant le terme de la période d'inaliénabilité, le donataire peut effectuer librement les opérations de son choix au titre de son adhésion dans les conditions de l'art 2.3 suivant.

par le donataire qui peut effectuer librement les opérations de son choix au titre de son adhésion dans les conditions de l'art 2.3 suivant.

2.3. Au terme de la période d'inaliénabilité, le donataire, le cas échéant valablement représenté, recouvrera le plein exercice des droits issus de son adhésion, et effectuera sans autorisation préalable les opérations qui y étaient précédemment soumises (sous réserve d'un régime de protection ou d'un bénéficiaire acceptant). Il pourra notamment exercer librement sa faculté de rachat et d'arbitrage dans les conditions habituelles du contrat d'assurance.

Article 3. Versements ultérieurs

Les sommes versées comme celles susceptibles de l'être à l'avenir sur l'adhésion du donataire sont réputées être soumises aux mêmes conditions et charges.

Les dispositions du présent pacte, acceptées tant par le donataire que par le donateur, devront recevoir application sans restriction aucune.

Afin de permettre la bonne application des modalités particulières du présent pacte sur les éventuelles opérations de gestion demandées pour le compte du donataire, ce pacte est porté à la connaissance du GIE Afer par la production d'une copie des présentes.

La déclaration de don manuel enregistrée auprès de la recette des impôts du domicile du donataire (imprimé n° 2735 ou enregistrement du présent pacte adjoint) est annexé aux présentes.

Fait à , le . En exemplaires originaux.

4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données personnelles sont traitées, selon les finalités, par le GIE Afer, par l'Association Afer - 36 rue de Châteaudun 75009 Paris - et par les assureurs Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite - 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, en qualité de responsable de traitement.

Les traitements, effectués par le GIE Afer, en qualité de responsable de traitement, ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution des adhésions au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Ces traitements ont pour autres finalités les opérations relatives à la gestion commerciale des adhérents et des prospects et la lutte contre la fraude à l'assurance. Cette dernière finalité peut notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime du GIE Afer à améliorer le service rendu aux adhérents, à promouvoir l'image de l'Afer et à préserver la mutualité entre les adhérents.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pour cette seule finalité, vos données personnelles sont respectivement traitées par Abeille Vie et par Abeille Epargne Retraite en tant que responsables de traitement pour répondre à leurs obligations légales en la matière.

Par ailleurs, une partie des données collectées est traitée par l'Association Afer, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de ses adhérents, pour répondre à ses obligations légales. Ces traitements ont également pour finalité la réalisation de son intérêt légitime pour la défense des intérêts de ses adhérents et la mise en œuvre de toute communication avec ces derniers.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions, l'Association Afer, le personnel du GIE Afer, les assureurs Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite et les autres entités filiales d'Abeille Assurances Holding, les intermédiaires d'assurances, les organismes professionnels, les prestataires et sous-traitants, les personnes intéressées au contrat, le cas échéant les organismes sociaux et les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Certains destinataires peuvent se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. La liste actualisée de ces pays et les références aux garanties appropriées mises en œuvre concernant le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur www.afer.fr.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données personnelles sont : pour le GIE Afer : GIE AFER - à l'attention du DPO - Risques et Contrôle Interne - 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09 ou dpo@gieafer.com ; pour l'Afer : AFER - à l'attention du DPO - 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS ou association@afer.fr ; pour Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite : Abeille Assurances - DPO - Direction de la Conformité et du Contrôle Interne - 80 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes ou dpo.france@abeille-assurances.fr

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de vos données ainsi que, dans certains cas, d'effacement, de portabilité, de limitation, et d'opposition au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez retirer votre consentement aux opérations de prospection commerciale par voie électronique. L'information complète et à jour sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits est consultable sur la notice en vigueur et sur www.afer.fr.

Le Donateur

Le Donataire majeur

Le conjoint du donateur (si biens communs)

Les représentants légaux du donataire

Art 900-1 code civil : les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le Donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.